



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision  
de la carte communale de Belfays (Doubs)**

n°BFC-2019-1978

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1978 reçue le 28 janvier 2019, déposée par la commune de Belfays (25), portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 février 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 4 mars 2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision de la carte communale de Belfays (superficie de 320 hectares, population de 143 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision de carte communale vise principalement à :

- permettre la construction de 13 logements sur les dix prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal qui vise l'accueil de 25 à 30 personnes ;
- mobiliser pour ce faire environ 1,3 hectares de terrains au sein des secteurs où les constructions sont autorisées avec une densité estimée à 10 logements par hectare ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet de révision de carte communale ne semble pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches « Vallées du Dessoubre, de la Rèverotte et du Doubs » situés à 5 kilomètres du territoire communal ;

Considérant que les risques de mouvements de terrain sont identifiés et pris en compte par la commune et que seule une petite partie des parcelles libres ouvertes à la construction est en zone d'aléa moyen pour le risque de glissement de terrain ;

Considérant que la révision de la carte communale ne semble pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision de la carte communale de Belfays n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)